

Arrêt

n°96.289 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me Julien WOLSEY, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 27 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé, par bateau, le 12 décembre 2011. Ce jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Selon vos déclarations, vous êtes né à Kaedi et vous viviez à Wadia. Vos parents, votre frère et vous-même étiez les esclaves d'un maître maure blanc. Ainsi, vous étiez esclave depuis votre naissance. Votre père est décédé en 2008 et votre mère en 2009. Le 24 juillet 2011, vous et votre frère allez faire paitre les animaux. De retour à la maison, votre maître s'aperçoit qu'il manque des bêtes dans le troupeau. Vous et votre frère avez alors été battus en signe de sanction. Votre frère a succombé à ses blessures et est décédé. Quant à vous, votre maître vous a

conduit au commissariat de police où vous avez été détenu jusqu'au 30 août 2011. A cette date, votre maître est venu vous reprendre. Le 4 septembre 2011, vous partez à nouveau faire paître le troupeau de bêtes de votre maître. Étant seul berger pour environ 500 bêtes, vous en avez égaré quelques-unes. Ayant peur de retourner chez votre maître du fait d'avoir égaré ses bêtes, vous allez chez B., votre ancien professeur coranique, dans la ville de Kaedi. Le lendemain, le 5 septembre 2011, B. vous emmène chez son frère à Nouakchott où vous vous cachez jusqu'au 27 novembre 2011, date de votre départ de Mauritanie.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit, et partant, les craintes dont vous faites état.

D'une part, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. dossier administratif, SRB Mauritanie, « L'esclavage » du 01 décembre 2011). Ainsi, vous avez déclaré que vos parents étaient déjà esclaves de votre maître maure blanc, que vous avez toujours été l'esclave de ce maître depuis votre naissance et avez été contraint de travailler pour lui jusqu'à votre départ de Mauritanie. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, informations actualisées et confirmées par diverses sources, à savoir plusieurs associations anti-esclavagistes locales, votre situation telle que vous l'avez décrite lors de vos auditions ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. Ainsi, en Mauritanie, l'esclave traditionnel ou esclave par ascendance, dont le statut est acquis à la naissance, ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnie que lui car une telle situation ne peut se justifier que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. Et si des rapports de domination (esclavage moderne) peuvent exister entre un maure et un negro-africain, il ne peut en aucun cas s'agir d'esclavage par descendance; en l'espèce, vous affirmez que l'esclavage dont vous vous dites victime a été transmis par vos parents (cf. audition 9/3/2012, p. 4, 8 et 9). En d'autres termes, un peul ne peut être l'esclave (traditionnel) d'un maure. Ces informations nous permettent de considérer que la situation que vous avez décrite ne peut correspondre à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme.

De plus, vous affirmez que vous parliez en peul avec votre maître et dites que vous connaissez « un peu » le hassanya. Vous précisez que votre maître vous parlait en peul car il ne voulait pas que vous appreniez le hassanya afin de ne pas comprendre les conversations qu'il avait avec les membres de sa famille (cf. audition 9/3/2012, p. 10). Or, il est invraisemblable que votre maître maure blanc vous parle uniquement en peul alors que le hassanya est la langue véhiculaire des maures blancs et donc celle de la famille dans laquelle vous dites avoir grandi. De même, il n'est pas crédible que vous ne parliez pas couramment le hassanya étant né dans une tribu maure, y ayant toujours vécu. Le Commissariat général estime que si vous ne maîtrisez pas le hassanya, vous ne pouvez avoir grandi dans cette famille de maures blancs comme vous le prétendez.

D'autre part, d'importantes imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations nous empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre détention au commissariat de police de Kaédi, vos propos sont confus et contradictoires. Ainsi, vous dites que vos problèmes avec les autorités ont commencé le 24 septembre 2011. Ensuite, vous revenez sur vos déclarations pour affirmer que ces problèmes ont commencé le 24 juillet 2011. Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'aviez pas bien compris la question (cf. audition 9/3/2012, p. 6 et 7). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. De plus, alors que vous avez déclaré à plusieurs reprises en début d'audition que vous avez été détenu durant trois jours (cf. audition 9/3/2012, p. 7), vous dites ensuite que vous avez été détenu du 24 juillet 2011 jusqu'au 30 août 2011, à savoir un mois et quelques jours. Confronté à cette divergence, vous dites que vous vous êtes peut-être trompé (cf. audition 9/3/2012, p. 13). Ensuite, vous avez déclaré ne jamais être sorti de votre cellule durant la détention. Or, questionné sur les séances de maltraitances, vous dites que les policiers vous sortaient de votre cellule pour vous emmener dans un autre lieu (cf.

audition 9/3/2012, p. 14). Confronté au fait que vous aviez déclaré que vous n'étiez jamais sorti de votre cellule durant votre détention, vous dites que vous aviez mal compris la question. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, sachant qu'en début d'audition, l'officier de protection vous interrogeant vous a clairement dit de signaler toute incompréhension. Ces contradictions dans vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de vos déclarations concernant cette détention, et partant, des persécutions que vous déclarez avoir subies.

En outre, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre maître et de sa famille. Ainsi, quand bien même vous pouvez citer les noms de l'épouse de votre maître et de ses enfants, vous ne donnez pas suffisamment d'éléments de réponse concernant votre maître (cf. audition 9/3/2012, p. 9 et 10). De même, vous dites que le fils du maître a plus de 30 ans, et que ses filles sont plus âgées que celui-ci, sans réellement connaître leurs âges. En outre, il vous a été demandé de parler du fils de votre maître étant donné que vous devez avoir plus ou moins le même âge, de raconter des souvenirs d'enfance ou d'adolescence ou une anecdote le concernant, et vous avez déclaré « je sais que ce sont des enfants gâtés ». La question vous a été posée à nouveau en vous demandant de parler ne serait-ce que d'un seul souvenir avec les enfants de votre maître, et vous vous limitez à dire « je ne me rappelle pas. Ils doivent être plus âgés que moi » (cf. audition 9/3/2012, p. 11). Dès lors que vous affirmez avoir vécu depuis votre naissance chez ce maître, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de votre maître et de son entourage.

Enfin, s'il est admis que les cas d'exploitation de la force de travail des négro-africains par des maures sont courants en Mauritanie (esclavage moderne) et ce, en raison de leur origine ethnique quel que soit leur statut social (esclave ou non), au vu des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus et au vu des informations dont dispose le commissariat général concernant les informations qu'un esclave doit pouvoir fournir sur la famille de son maître et sur sa connaissance du hassanya, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été exploité par un maure blanc depuis votre naissance et avez été contraint de travailler et de vivre dans les conditions que vous avez relatées. Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette situation et le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité, il ne permet pas de renverser le sens de cette décision. En effet, il atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirmer fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Il invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute.

2.3 En conclusion, il sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, il postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen du dossier.

2.4. Il joint à sa requête un extrait relatif à la Mauritanie du rapport annuel 2010 de l' « Observatory for the protection of human rights defender », une publication du 30 septembre 2010 sur le site internet « www.lesoir.be » concernant l'esclavagisme en Mauritanie et un bref article publié dans « Le monde » le 8 janvier 2011 concernant la condamnation en Mauritanie de militants anti-esclavagistes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs (voir « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Le requérant conteste l'appréciation qui a été faite de sa demande et rétorque, pour l'essentiel, qu'il ressort de ses déclarations qu'il était soumis à un esclavage « moderne » au sens où l'entend la partie défenderesse plutôt qu'à un régime d'esclavage « traditionnel ».

Il cite les passages relatifs aux nouvelles formes d'esclavage du rapport « Mauritanie – L'esclavage » déposé par la partie défenderesse et qui, selon lui, attestent le bien-fondé de sa crainte.

Il cite différents arrêts du Conseil relatifs à des ressortissants mauritaniens se déclarant réfugiés en raison de la situation d'esclavage à laquelle ils étaient soumis dans leur pays. Il estime que les enseignements tirés de ces arrêts s'appliquent au cas d'espèce.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé plus avant sur sa connaissance de la langue hassanya, qui « traduit la soumission d'un esclave », ni de lui avoir demandé quelle était l'origine ethnique et la caste de sa mère, éléments qui revêtent une particulière importance au regard des informations contenues dans le rapport « Mauritanie – L'esclavage ».

Il explique sa confusion quant aux dates qu'il a citées par son analphabétisme et par le fait que la notion de date est trop abstraite eu égard aux conditions de vie qu'il a décrites en Mauritanie. Il rappelle que l'examen de la crédibilité des faits ne peut échapper l'examen du bien-fondé de la demande.

4.3. Le débat entre les parties porte donc, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.4. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne produit aucune preuve matérielle des faits allégués.

Sa carte d'identité est étrangères aux faits invoqués.

S'agissant du rapport de l' « Observatory for the protection of human rights defender », de la publication du 30 septembre 2010 sur le site internet « www.lesoir.be » concernant l'esclavagisme en Mauritanie et du bref article publié dans « *Le monde* » le 8 janvier 2011 concernant la condamnation en Mauritanie de militants anti-esclavagistes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.6. En l'absence de preuve de la condition d'esclave du requérant et de ses conséquences, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses déclarations, laquelle révèle plusieurs incohérences et imprécisions qui empêchent de leur accorder foi.

Plus précisément, le Conseil observe que les principaux faits invoqués par le requérant, soit les violences qu'aurait exercées son maître à son encontre et à celle de son frère ainsi que l'incarcération qui s'en est suivie, font l'objet de nombreuses confusions dans ses déclarations. S'il déclare tout d'abord, à l'Office des étrangers, avoir été écroué du 24 juillet 2011 au 30 août 2011, il prétend ensuite, au Commissariat général, avoir été amené à la police le 24 septembre 2011 avant de rectifier plus loin ses propos en déclarant à nouveau avoir été arrêté le 24 juillet 2011 mais n'être resté détenu que durant trois jours, il réitère plusieurs fois n'avoir été écroué « que » trois jours. Toutefois, il déclare, lorsque de nouvelles questions lui sont posées au sujet de sa détention, qu'il a été détenu du 24 juillet 2011 au 30 août 2011 et, lorsque l'Officier de protection lui fait remarquer qu'il est alors resté détenu durant plus d'un mois et non pendant trois jours, il se limite à répondre qu'il s'est trompé (Pièce 4 du dossier administratif, pages 6, 7 et 13 et pièce 12, page 2). Ces contradictions sont particulièrement importantes dès lors qu'elles portent sur les faits déterminants qu'expose le requérant. Partant, elles suffisent à décrédibiliser ses dépositions dès lors que le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant – invoquant son analphabétisme et ses conditions de vie en Mauritanie – lesquelles ne paraissent, à l'évidence, pas susceptibles de justifier dans son chef une telle confusion entre une période de plus d'un mois et une période de trois jours.

Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare tantôt n'être jamais sorti de sa cellule, tantôt avoir été souvent emmené, le matin et le soir, dans une pièce à l'extérieur de sa cellule où il était battu (Ibidem, pages 13 et 14).

Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à son maître et à sa famille sont particulièrement ténues, bien qu'il dise avoir vécu aux côtés de cette famille durant plus de vingt-cinq ans. Ainsi, il se limite à dire que le fils de son maître avait le caractère de son père, qu'il n'était pas gentil et, lorsqu'il lui est demandé de raconter un souvenir ou une anecdote en relation avec cet individu, il se borne à répondre qu'il s'agissait d'un enfant gâté, ce alors même qu'il prétend qu'il parlait avec les autres membres de la famille de son maître (Ibidem, pages 9, 10 et 11). Quant à son maître proprement dit, le requérant le décrit comme ayant des relations avec les autorités, il aurait beaucoup de parents dans l'administration, serait nanti et ce serait une mauvaise personne. Il aurait des magasins sans que le requérant ne puisse préciser de quoi fait-il le commerce (Ibidem page 9). Le Conseil considère que ces déclarations sont particulièrement sommaires compte tenu de la durée de la période de servitude que le requérant prétend avoir vécue auprès de cette famille.

4.7. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur son maître et sa famille, ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance et à sa confusion quant aux dates des événements qu'il allègue, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des contradictions relatives à son incarcération et de l'indigence de ses dires relatifs à son maître et sa famille, que tel n'est pas le cas.

4.8. Quant aux différents arrêts que cite le requérant dans sa requête, le Conseil constate qu'ils n'apportent aucun autre éclairage sur les éléments de la présente demande, les faits qui en constituent le fondement n'étant pas crédibles, ce indépendamment du type d'esclavage auquel le requérant prétend avoir dû faire face.

4.9. Partant, le Conseil considère qu'en raison du défaut de crédibilité générale du requérant, sa condition d'esclave et les faits qui en auraient découlé ne sont pas établis.

4.10. En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Mauritanie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il rentrait dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT